

Département
du Haut-Rhin

N° : 2021.2.20

Nb de membres
en exercice :
31

Nb de présents :
30

Nb d'absents :
1
- dont supplés : 0
- dont représentés : 0

Votants :
30
- dont « pour » : 30
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 8 avril 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : REGULARISATION AU TITRE DES OPERATIONS RELATIVES
A L'ENDETTEMENT CONSECUTIVEMENT A LA MISE A DISPOSITION DU PERISCOLAIRE
DE BERGHEIM A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE**

POINT 3.7 DE L'ORDRE DU JOUR

L'opération de mise à disposition du périscolaire de Bergheim avait donné lieu en 2006 à des écritures d'ordre non budgétaire dans la comptabilité de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et de la commune de Bergheim pour constater le transfert de l'actif et du passif lié au périscolaire, sur la base du procès-verbal de mise à disposition et des délibérations concordantes des deux collectivités.

Selon les deux collectivités, l'opération serait soldée depuis 2013, aucune écriture n'ayant été constatée depuis lors.

Or, sur le plan comptable, cette opération n'est pas totalement dénouée, puisqu'il apparaît que la Communauté de Communes serait encore redevable d'une somme de 25 874,19 € à Bergheim au titre de sa part d'emprunt à rembourser. Cette somme est ouverte en dette sur la CCPR au c/168741 et en créance sur la commune au c/276351.

Cette situation erronée découle d'une imprécision dans l'établissement du PV de mise à disposition.

La dette financière se composait d'un emprunt et deux prêts CAF. Or pour l'emprunt, ce n'est pas le montant du solde qu'il fallait prendre en compte pour constater l'apport, mais seulement 76,43% de son montant, une partie restant à la charge de la commune.

Cette information n'était pas explicite sur le PV, elle se déduisait de l'indication d'une annuité à charge du transfert (13 139,69 / 17 191,43 = 76,43 %).

Toutes les annuités ont bien été calculées avec ce ratio de 76,43% puis titrées par la commune et mandatées par l'EPCI sur cette base. Il convient donc de rétablir la situation telle qu'elle aurait dû être constatée à l'origine.

Conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnOCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, il faut que les assemblées délibérantes autorisent de manière concordante les régularisations par opérations d'ordre non budgétaire, ainsi qu'il suit :

Délibération n° 2021.2.20

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2021

Application agréée E-legalite.com

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 31 mars 2021 ;
SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

- *la régularisation des opérations d'ordre non budgétaire ainsi qu'il suit :*
 - Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé :
 - Débit 168741 - Autres dettes financières - Communes membres du GFP : pour 25 874,19 €
 - Crédit 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire) : pour 25 874,19 €
 - Commune de Berqheim :
 - Débit 2492 - Droits du remettant - Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences : pour 25 874,19 €
 - Crédit 276351 - Créances sur des collectivités et établissements publics - GFP de rattachement : pour 25 874,19 €

2° CHARGE

- *Le président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente ;*

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeaupillé, le 12 avril 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 16 avril 2021 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.2.20

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2021

Application agréée E-legalite.com